

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

**RAPPORT AU MINISTRE DES AFFAIRES
MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE
SUR LE CARACTÈRE LOCAL OU SUPRALOCAL
D'ÉQUIPEMENTS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DES MASKOUTAINS**

CM-58207

2003-01-10

Table des matières

1.	LE MANDAT	1
2.	LA POLITIQUE GOUVERNEMENTALE, L'ENCADREMENT LÉGISLATIF ET LE CHEMINEMENT	1
3.	LE CARACTÈRE SUPRALOCAL	3
4.	LE MODE DE PARTAGE.....	4
5.	LA LISTE DES ÉQUIPEMENTS DE LA MRC DES MASKOUTAINS.....	5
6-	LES RECOMMANDATIONS.....	7

1. Le mandat

Le 30 mai 2002, la Commission municipale recevait de monsieur André Boisclair, ministre des Affaires municipales et de la Métropole, conformément aux articles 12 et 12.1 de la *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives*, le mandat de dresser la liste des équipements à vocation supralocale de la MRC des Maskoutains.

Conformément aux dispositions de la *Loi sur la Commission municipale*, le 6 juin 2002, le président de la Commission, M^e Guy LeBlanc, désignait madame Céline Signori, commissaire, et monsieur Jacques Brisebois, vice-président, pour réaliser ce mandat.

2. La politique gouvernementale, l'encadrement législatif et le cheminement

En 1997, le ministre des Affaires municipales, monsieur Rémy Trudel, dans son document « La politique de consolidation des communautés locales » mentionne que « le regroupement municipal et la consolidation des communautés locales doivent être considérés comme des moyens de tendre vers des objectifs qu'il faut rechercher en matière d'organisation municipale, c'est-à-dire l'efficacité, l'efficience et l'équité. Les objectifs poursuivis par le ministre Trudel étaient les suivants :

- améliorer la capacité financière et administrative des municipalités;
- viser un meilleur partage des ressources et des coûts;
- favoriser une utilisation optimale des ressources du milieu et du gouvernement;
- appuyer les efforts de développement économique et de prise en charge auxquels le gouvernement a convié les municipalités.

Également, madame Louise Harel dans son Livre blanc « La réorganisation du secteur municipal » mentionne, au chapitre 6, les objectifs qu'elle vise dans le cadre de la réorganisation municipale :

- une vision commune du devenir des collectivités se caractérisant par la nécessité de constituer des pôles socio-économiques forts, la création d'unités d'action et l'émergence d'agglomérations constituant des ensembles cohérents;
- un secteur municipal plus efficace permettant un allègement et une meilleure répartition du fardeau fiscal.

Dans ce document, madame Harel identifie, entre autres, un problème général de l'organisation municipale se manifestant, notamment, par la fragmentation des municipalités locales et par les limites de la collaboration intermunicipale.

La Loi adoptée en juin 2001 sous le nom de *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* (2000, chapitre 27) s'inscrit dans un esprit d'équité fiscale, afin de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal.

C'est pourquoi l'article 12 de la Loi citée précédemment imposait aux municipalités régionales de comté l'obligation suivante :

« 12. Au plus tard le 30 septembre 2000, toute municipalité régionale de comté doit transmettre au ministre des Affaires municipales et de la Métropole une liste des équipements, infrastructures, services et activités qui remplissent les conditions suivantes :

- 1- ils sont situés, fournis et exercés le 1^{er} septembre 2000 sur son territoire;
- 2- ils ont, à son avis, un caractère supralocal au sens de la section IV.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) édictés par l'article 8;
- 3- ils doivent faire l'objet d'une mise en commun à l'échelle de son territoire.

La municipalité régionale de comté doit joindre à cette liste un document proposant des règles relatives à la gestion des équipements, infrastructures, services et activités mentionnées dans la liste, au financement des dépenses qui lui sont liées ou au partage des revenus qu'ils produisent.

Dans le cas d'un équipement ou d'une infrastructure visé à l'article 24.17 de la Loi sur la Commission municipale édicté par l'article 8, le document doit proposer des règles relatives à la compensation du manque à gagner visé à cet article 24.17.

Le ministre peut, à la demande d'une municipalité régionale de comté, lui accorder un délai additionnel. »

La Municipalité régionale de comté des Maskoutains n'ayant pas procédé à l'établissement de cette liste ainsi que du document d'accompagnement, le ministre demandait à la Commission de dresser cette liste et de lui recommander un partage des dépenses reliées à ces équipements.

Le 19 juin 2002, les commissaires désignés tenaient une rencontre d'information dans les locaux de la MRC des Maskoutains au cours de laquelle étaient représentées toutes les municipalités de ladite MRC afin de les instruire du mandat reçu du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et de les aviser de la façon dont la Commission entendait réaliser son mandat.

Par ailleurs, tel que le prévoit la loi, un avis public a paru dans le journal hebdo « Le Clairon régional », édition du samedi 31 août 2002, pour informer la population que toute personne intéressée pouvait, dans les trente jours suivant la publication de cet avis, faire connaître par écrit son opinion à la Commission.

Toutes les municipalités ont été priées d'afficher une copie de cet avis aux endroits habituels d'affichage de chacune de celles-ci.

3. Le caractère supralocal

Les critères auxquels la Commission fait appel pour conclure qu'un équipement a un caractère supralocal sont ceux que l'on retrouve à l'article 24.5 de la *Loi sur la Commission municipale* :

« Article 25. Pour l'application de la présente section, a un caractère supralocal tout équipement qui appartient à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale et à l'égard duquel il peut être approprié :

- 1- soit qu'un organisme autre que son propriétaire le gère;
- 2- soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées;
- 3- soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit. »

4. Le mode de partage

La Commission considère différents modes de partage des coûts des équipements à caractère supralocal qui sont ceux que l'on rencontre habituellement dans les ententes intermunicipales en y ajoutant, lorsque cela est pertinent, un critère relié à la distance entre l'équipement et les utilisateurs municipaux. Les deux critères de base sont la richesse foncière uniformisée et la population, alors que celui de la distance peut également être considéré.

- 1- La richesse foncière uniformisée (RFU) : ce mode permet d'atteindre une certaine équité entre les contribuables du fait que chacun d'entre eux est imposé selon la valeur de l'immeuble dont il est propriétaire. La RFU permet de comparer la richesse d'une municipalité avec une autre quant à ses possibilités de contribuer à un équipement à caractère supralocal.
- 2- La population : si la taxe foncière a été mise sur pied pour répondre à des besoins en service à la propriété, on doit reconnaître que depuis plusieurs années les municipalités doivent davantage donner des services à la personne. C'est pourquoi la Commission fait appel à ce mode de répartition dans les cas où des services sont mis à la disposition d'un bassin important de la population. Il permet d'apporter un équilibre entre les municipalités dans le partage des coûts d'un équipement à caractère supralocal lorsqu'il est associé à la RFU.
- 3- La distance : la Commission fait parfois appel à un critère basé, soit sur le nombre d'utilisateurs, soit sur la distance entre le centre d'une municipalité par rapport à un équipement pour lequel il y a partage des coûts. L'un et l'autre ont un caractère lié à la distance puisque l'expérience nous démontre que le nombre d'utilisateurs décroît plus on s'en éloigne. Autrement dit, on reconnaît par ce critère qu'un équipement a une zone d'influence qui s'étirole au fur et à mesure qu'on s'éloigne de celui-ci.

La Commission considère que l'utilisation de plus d'un critère favorise davantage l'objectif d'un meilleur partage de l'effort fiscal relié aux équipements ayant un caractère supralocal.

5. La liste des équipements de la MRC des Maskoutains

Le but ultime de la Loi est de favoriser l'établissement d'ententes intermunicipales basées sur un meilleur partage de l'effort de ceux qui utilisent un équipement. Il n'y a donc pas d'absolu en cette matière et chaque milieu est appelé à définir la zone d'influence d'un équipement et la façon la plus équitable possible de répartir les coûts reliés à un équipement.

L'intervention de la Commission peut favoriser l'enclenchement de discussions entre les municipalités et permettre parfois que le dossier connaisse un aboutissement sans que la Commission n'ait elle-même à trancher par des recommandations qui ne sont pas le fruit d'un consensus dans le milieu.

Dans le cas de la MRC des Maskoutains, la Commission a été avisée, par une lettre du 30 août 2002, que 16 des 17 municipalités de la MRC avaient donné un mandat à Me Normand Therrien de Saint-Hyacinthe de les représenter dans les discussions avec la Ville de Saint-Hyacinthe. Seule la Municipalité de Saint-Liboire avait décidé d'agir par elle-même et de ne pas joindre le groupe.

La lettre du 30 août, signée par M^e Normand Therrien, demandait en outre à la Commission de suspendre le dossier jusqu'à la fin du mois d'octobre 2002, en raison de négociations entre ses clients et la ville.

La Commission a convenu avec le procureur des municipalités concernées et la Ville de Saint-Hyacinthe de leur donner du temps pour négocier tout en spécifiant qu'elle désirait recevoir un échéancier des discussions et être tenue au courant de l'avancement des discussions.

Le 24 septembre 2002, la Commission recevait une lettre de M^e Normand Therrien indiquant un calendrier de rencontres. Le 24 octobre 2002, madame Karine Trudel, stagiaire au bureau de M^e Therrien, avisait la Commission que les parties s'étaient rencontrées le 9 octobre 2002 et que ce dernier avait déposé une proposition de règlement sous forme d'entente au représentant de la Ville de Saint-Hyacinthe et que cette dernière devait fournir une réponse pour le 29 octobre 2002. Madame Trudel informait également la Commission que M^e Therrien aviserait du résultat des discussions pour le 15 novembre 2002 et qu'en cas d'échec des négociations, il demandait un délai jusqu'au 15 décembre 2002 pour produire un mémoire.

Le 22 novembre 2002, madame Trudel avisait la Commission par lettre que les 16 municipalités et la Ville de Saint-Hyacinthe en étaient venues à une entente de principe.

L'entente touchait donc 16 des 17 municipalités de la MRC des Maskoutains, cette entente ne liant pas la Municipalité de Saint-Liboire.

Au début de décembre 2002, madame Martine Gagné, maire nouvellement élue de la Municipalité de Saint-Liboire, a communiqué avec la Commission afin de discuter de la position de la municipalité et de connaître l'orientation de la Commission advenant le cas où les autres municipalités en arrivaient à une entente.

Nous avons indiqué à madame le maire qu'advenant une entente entre la Ville de Saint-Hyacinthe et les 16 autres municipalités, excluant la Municipalité de Saint-Liboire, la Commission devrait faire une recommandation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que la Commission aurait tendance à recommander que l'entente soit considérée comme la liste à dresser et que cette entente s'étende également à la Municipalité de Saint-Liboire. Au lendemain de l'assemblée du conseil municipal de Saint-Liboire tenue le 3 décembre 2002, madame Gagné avisait la Commission que sa municipalité avait décidé, dans les circonstances, d'adhérer à l'entente convenue entre la Ville de Saint-Hyacinthe et les autres municipalités de la MRC.

Enfin, lors de la séance du conseil de la Municipalité régionale des Maskoutains tenue le 11 décembre 2002, une résolution a été adoptée pour approuver l'entente de principe sur les équipements, infrastructures, services et activités (ÉISA) à caractère supralocal intervenue entre la Ville de Saint-Hyacinthe et les autres municipalités de la MRC. De plus, le conseil de la MRC demandait à la Commission de reconnaître cette entente comme étant la liste des ÉISA à caractère supralocal que la MRC devait transmettre en application de dispositions de la loi.

La liste soumise, d'un commun accord, comprend deux éléments de la Ville de Saint-Hyacinthe. Aucune autre municipalité n'a soumis un équipement afin de le faire reconnaître par la Commission. Les deux éléments sont les suivants : la carte

Accès Loisir qui donne accès aux activités et services à caractère culturel et sportif de la Ville de Saint-Hyacinthe et le Bureau du tourisme et des congrès qui offre des services d'informations et de promotions touristiques ainsi qu'une vaste gamme de services de soutien technique à l'organisation de congrès.

6- Les recommandations

Dans les circonstances et compte tenu des efforts importants consentis par tous les intervenants, la Commission recommande au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de reconnaître et d'accepter l'entente intervenue et de reconnaître les équipements, infrastructures, services et activités que l'on y trouve comme la liste devant être dressée en vertu des articles 12 et 12.1 de la *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives*, de même que les modes de partage des dépenses et de gestion que l'on y trouve.

La Commission joint à son rapport deux copies de l'entente signée par toutes les municipalités de la MRC.

Céline Signori
Commissaire

Jacques Brisebois
Vice-président